

ARRETE

Portant sur la réglementation temporaire de stationnement Place de la République
COURSES CAMARGUAISE du Dimanche 04 Septembre 2022

Arrêté n° : 225 / 6.1.1 / 2022

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement Place de la République
Courses Camarguaises du Club Taurin "LOU BANDOT"**

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-21 et R 411.26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213.5, et R 2213-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble
des textes qui l'ont modifié et complété;

VU la demande du Président du Club Taurin LOU BANDOT, Monsieur HUGON Alain, d'organiser des
courses de taureaux en date du Dimanche 04 Septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le but de faciliter le passage et
le stationnement des véhicules de transport des animaux participants aux manifestations taurines
entrant sur la place de la République lors des courses camarguaises organisées à la date susdite;

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Dimanche 04 Septembre 2022 des courses de taureaux sont organisées dans les
arènes. Le stationnement de tous véhicules est interdit Place de la République de 08 heures 00
jusqu'à la fin des courses camarguaises à la date susmentionnée :

- Les trois places de stationnement face au 81;
- Les deux places de stationnement face au 93;
- Les quatre places de stationnement côté sacristie de l'église;
- Les quatre places de stationnement du 113 place de la République jusqu'à l'intersection
avec la rue du Toril;
- Les cinq places de stationnement du 128 au 113 place de la République.

ARTICLE 2 : Les véhicules de transport d'animaux (taureaux) participants aux manifestations
taurines sont autorisés à stationner sur les emplacements cités dans l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle (signalisation de prescription est mise en place par la commune).

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par
le présent arrêté est passible d'une contravention de 2eme classes, soit une amende jusqu'à 150
euros prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les brigades de Gendarmerie d'AIGUES MORTES et du LE GRAU DU ROI et la Police
Municipale, les Services Techniques sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES
dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice
Administrative).

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (GARD)
Le Mercredi 31 Août 2022,
Le Maire,
FÉLINE Thierry

